



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE CORONA
PROLONGATION DU 01.09.2020 AU 31.12.2020 INCLUS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
POUR LES TRAVAILLEURS OCCUPES DANS DES ENTREPRISES ET SECTEURS PARTICULIEREMENT TOUCHES

Arrêté royal du 15.07.2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (MB 17.07.2020).

La prolongation de la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure corona est uniquement possible si :

- soit vous relevez d'un secteur qui est particulièrement touché et qui figure sur la liste établie par le Ministre de l'Emploi (voir rubrique II et liste en annexe) ;
• soit, vous démontrez que pendant le deuxième trimestre de 2020, en tant qu'entreprise, que vous avez connu au minimum 20 % de jours de chômage temporaire en raison d'un manque de travail pour causes économiques ou force majeure-corona (voir rubrique III).

Avec le FORMULAIRE C106A-CORONA-EPT, l'employeur qui souhaite continuer à utiliser la procédure simplifiée de chômage temporaire force majeure corona peut prouver à l'ONEM qu'il remplit l'une des conditions précitées. L'employeur complète le formulaire et l'envoie par voie électronique au service « chômage temporaire » du bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le ressort dans lequel est établi le siège social de l'entreprise :

chomagetemporaire.XX@rvaonem.fgov.be. (Remplacez XX par le bureau du chômage compétent. Voyez sur www.onem.be pour connaître celui-ci ; par ex. pour le bureau de Bruxelles : chomagetemporaire.bruxelles@rvaonem.fgov.be)

Pour plus d'informations, lisez la feuille info n° E2 « Chômage temporaire – COVID-19 mesure transitoire ». Celle-ci est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet www.onem.be.

RUBRIQUE I – DONNEES EMPLOYEUR

Nom, forme juridique: .....

Adresse du siège social :

.....
.....

Numéro d'entreprise \_\_\_\_\_ Numéro d'inscription ONSS \_\_\_\_\_

N° de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les employés (1): \_\_\_\_\_

N° de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les ouvriers (1): \_\_\_\_\_

(1) CP qui concernent les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la CCT ou du plan d'entreprise

Personne de contact: .....

N° tél.: ..... N° fax: ..... E-mail: .....

RUBRIQUE II – A COMPLETER SI VOUS DESIREZ ETRE RECONNU COMME ENTREPRISE APPARTENANT A UN SECTEUR PARTICULIEREMENT TOUCHE FIGURANT SUR LA LISTE ETABLIE PAR LE MINITRE DE L'EMPLOI (VOIR LA LISTE EN ANNEXE)

Remarque : Si vos travailleurs relèvent des CP n° 140.02, 227, 302, 303.03, 304, 329 ou 333, vous êtes automatiquement reconnu comme entreprise appartenant à un secteur particulièrement touché et vous ne devez pas introduire ce formulaire auprès de l'ONEM.

Si vous n'appartenez pas à l'une des CP citées dans la remarque ci-dessus, répondez aux questions suivantes :

Remplissez-vous les conditions de la RUBRIQUE III ?

[ ] Oui. Allez à la RUBRIQUE III et complétez les données demandées.

[ ] Non. Répondez alors aux questions suivantes:

Vos travailleurs relèvent-ils des CP n°. 100, 109, 111, 126, 139, 140.01, 140.04, 149.01, 200, 209, 215, 226, 314 ou 315 et y a-t-il des travailleurs qui exercent une activité spécifique mentionnée dans la liste dans la colonne « limitations » ?

[ ] Oui. Mentionnez le n° de la commission paritaire: \_\_\_\_\_

Mentionnez ci-après les travailleurs qui relèvent de cette commission paritaire (en ce compris les intérimaires relevant de la commission paritaire n° 322) et qui exercent cette activité spécifique mentionnée dans la liste des secteurs particulièrement touchés (vous pouvez également joindre, comme annexe, une liste mentionnant l'identité de ces travailleurs)

Table with 3 columns: Numéro du registre national, Nom, Prénom. It contains 5 rows of empty fields for data entry.

- Non. Vous ne remplissez pas les conditions pour continuer à utiliser la procédure simplifiée du chômage temporaire pour force majeure corona. Les procédures habituelles vous sont à nouveau applicables à partir du 01.09.2020. Pour vos employés, vous pouvez éventuellement introduire un FORMULAIRE C106A ou FORMULAIRE C106A-REGIME TRANSITOIRE afin de faire examiner si vous remplissez les conditions pour pouvoir suspendre le contrat de travail de ces employés pour chômage temporaire pour causes économiques.

### RUBRIQUE III – A COMPLETER SI VOUS DESIREZ ETRE RECONNU COMME ENTREPRISE PARTICULIEREMENT TOUCHEE

Remplissez les informations ci-dessous si, en tant qu'entreprise, vous pouvez démontrer que vous avez connu au minimum **20 % DE JOURS DE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE CORONA OU EN RAISON D'UN MANQUE DE TRAVAIL POUR CAUSES ECONOMIQUES**:

Trimestre concerné	Nombre global de jours à déclarer à l'ONSS pour les ouvriers et les employés <sup>(1)</sup>		Nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques et pour force majeure corona à déclarer à l'ONSS <sup>(2)</sup>
02/2020	0,2 * (..... jours) = .....	≤	..... jours

<sup>(1)</sup> DMFA-jours code 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77

<sup>(2)</sup> DMFA-jours code 71, 76 et 77

Cochez ce qui est d'application:

- Les informations ci-dessus correspondent à la déclaration ONSS introduite pour l'entreprise  
 Les informations ci-dessus sont une préfiguration de la déclaration ONSS pour l'entreprise.

Vous ne devez pas ajouter de pièces à ce formulaire. L'ONEM peut demander et vérifier les données de cette déclaration auprès de l'ONSS.

Pour des explications relatives aux codes DMFA, voir [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be) > employeurs > DMFA > Instructions administratives ONSS > Etablissement de la DMFA: Directives pour compléter les déclarations > La déclaration des prestations > Codification des données relatives au temps de travail.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète

Date \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

nom et signature de l'employeur ou de son délégué

cachet

**Annexe au formulaire C106A-CORONA-EPT**  
**LISTE DES SECTEURS PARTICULIEREMENT TOUCHES**

Les secteurs qui sont particulièrement touchés par la crise corona sont les secteurs du tourisme, de l'événementiel et de l'aviation, ainsi que les entreprises visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

<b>Pour le secteur privé, les secteurs précités se traduisent par les commissions paritaires suivantes:</b>		<b>Limitations</b>
100	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyage et tour-opérateurs
109	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
111	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes et construction et montage en fonction de construction de scène
126	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité à la location et au placement de matériel pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités; à la fabrication, la location et au placement de stands, de décors, de tribunes; à la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit; à l'organisation de stands, d'expositions, de foires
139	Commission paritaire de la batellerie	Limité à la navigation de plaisance à des fins touristiques
140.01	Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars	Limité aux autocars de tourisme
140.02	Sous-commission paritaire pour les taxis	
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution	Limité au placement d'installations de sons et d'image dans le cadre de l'organisation d'événements
200	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines ; aux agences de voyage et tour-opérateurs ; au transport routier et ferroviaire de personnes
209	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
215	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
226	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
227	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	
302	Commission paritaire de l'industrie hôtelière	
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	
304	Commission paritaire du spectacle	
314	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Limité à l'exploitation de jacuzzis, cabines de vapeur et hammams
315	Commission paritaire de l'aviation commerciale et ses sous-commissions	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
329	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	
333	Commission paritaire pour les attractions touristiques	